

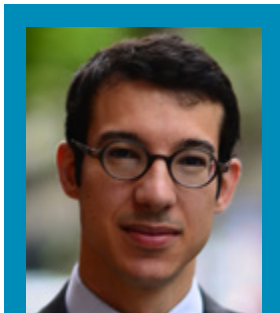
LIBERTÉS PUBLIQUES / DROITS DE L'HOMME

La reconnaissance des variations diaéthiques du français : une avancée pour les droits des femmes et des minorités genrées ? GPL449g6

L'essentiel

Si la décision du tribunal administratif de Paris, affirmant l'appartenance de l'écriture inclusive à la langue française, mérite l'attention, c'est moins en raison de cette affirmation, largement présente dans des normes antérieures, que par le traitement procédural et communicationnel de ce procès stratégique.

TA Paris, 14 mars 2023, n° 2206681/2-1, Assoc. Francophonie Avenir : cette décision peut être consultée sur <https://lext.so/H89NdX>



Note par
**Benjamin MORON-
PUECH**
Professeur à l'université
Lumière (Lyon 2)

La décision rendue le 14 mars 2023 par le tribunal administratif de Paris ⁽¹⁾ a connu un certain écho médiatique, en raison de la rupture qu'elle pouvait sembler marquer par rapport aux normes juridiques ⁽²⁾ dominantes prohibant l'utilisation de l'écriture inclusive. Cette décision affirme en effet, quant à elle, qu'« il ne résulte (...) d'aucun (...) texte ou principe que la graphie appelée "écriture inclusive", consistant à faire apparaître autour d'un point médian,

l'existence des formes masculine et féminine d'un mot ne relève pas de la langue française » ⁽³⁾.

Dans ce commentaire, on voudrait cependant défendre l'idée que cette nouveauté et ce modernisme ne sont que de façade et que, au contraire, ce jugement s'inscrit dans la continuité des normes juridiques dominantes prohibant l'écriture inclusive. En effet, dans sa brève motivation, cette décision continue, comme les normes juridiques antérieures, à véhiculer une image négative de l'écriture inclusive et donc à s'opposer aux revendications d'égalité linguistique pour les femmes et les minorités genrées (II). Quant à la solution proprement dite, elle ne contient guère d'innovations sur le fond, son seul apport étant formel : l'affirmation explicite et forte de ce que l'écriture inclusive est une variation du français et, plus précisément, une variation diaéthique de celui-ci (III). Pour autant, avant de défendre cette lecture critique, et semble-t-il minoritaire de la décision, il nous faut saluer le choix de politique jurisprudentielle qui a été fait par les juges du tribunal administratif dans le traitement de cette affaire stratégique. En effet, ayant perçu la dimension stratégique que cette action revêtait pour l'association qui la portait, mais aussi plus largement pour la société française traversée par cette question, le tribunal a pris un certain nombre de décisions qu'il convient d'explicitier (I).

NDA : Déclaration de conflit d'intérêts et remerciements. L'auteur n'est pas intervenu dans cette procédure mais a pu échanger avec l'équipe de la maire de Paris en amont d'un vœu demandant l'interdiction de l'écriture inclusive. Il a en outre participé directement à la décision du Conseil d'État du 18 février 2019 citée *infra* afin de produire des données juridiques sur la normalisation étatique de l'inclusivité du langage. Remerciements à Aurélien Froment pour sa relecture attentive et bienveillante.

- (1) <https://lext.so/qvL4U7>. Adde N. Hervieu, « Écriture inclusive et langue française : Une histoire de droit... et de liberté », Dalloz Actualité, 21 mars 2023.
- (2) Pour s'en tenir aux normes étatiques et juridiques, v. Premier ministre, circ., 21 nov. 2017, relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel de la République française*, NOR : PRMX1732742C – ministre de l'Éducation nationale, circ., 5 mai 2021, Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et les pratiques d'enseignement, NOR : MENB2114203C.
- (3) Contrairement à la décision commentée, on n'utilisera pas de guillemets pour parler de l'écriture inclusive. En effet, les études de psycholinguistique réalisées sur la question du genre de la langue ont suffisamment établi qu'une inégale

représentation des genres dans la langue entretient des inégalités dans la société (v. les études citées in B. Moron-Puech, « Le principe d'égalité s'applique-t-il à la langue ? La réponse (mal fondée) du Conseil d'État », in « Carnet de recherche », « Intersexes et autres thèmes (juridiques) », 28 févr. 2019, <https://lext.so/3T1Cit>). S'agissant d'une discrimination, on ajoutera que la présence de simples indices d'une telle discrimination suffit à faire reposer la charge de la preuve sur les personnes contestant cette discrimination. Or, faute d'études empiriques étant à notre connaissance parvenues à un résultat inverse, les concepts d'écriture ou de langage inclusif à l'égard des femmes et des minorités genrées nous semblent bien fondés. Reste la question du signifiant et en particulier de l'adjectif « inclusif », qui fait face à une charge nouvelle et convaincante visant à le remplacer par celui d'« épïcène » (v. l'article séminal, P. Touraille et A. Allasonnière-Tang, « Idéer une catégorie épïcène et la matérialiser cohéremment dans la langue. Une nécessité épistémologique autant que politique », in P. Lemarchand et M. Salle (dir.), *Qu'est-ce qu'une femme ?*, 2023, à paraître, Matériologiques).

I. UNE DÉCISION RECONNAISSANT LE CARACTÈRE STRATÉGIQUE DE CE PROCÈS

Le droit français, comme la plupart des autres droits, n'a pas d'approche globale des procès stratégiques, qu'on peut ici provisoirement et sommairement définir comme les procès au cœur desquels se situe une problématique sociale souvent très chargée axiologiquement ou économiquement et dont l'une des parties espère, par ce procès, déclencher une prise de conscience et/ou une évolution du droit. Cette absence d'approche globale est problématique, en ce qu'elle limite l'efficacité des procès stratégiques, alors qu'on peut considérer que ceux-ci ont une fonction éminemment démocratique⁽⁴⁾. Ils permettent en effet aux simples individus, en particulier ceux n'ayant pas de soutien institutionnel pour les revendications qu'ils portent, de voir celles-ci mises à l'agenda politique⁽⁵⁾ au sein de cet espace public qu'est aussi le prétoire. Cependant, on constate que les juges ont commencé à forger dans leur pratique un tel droit des procès stratégiques, en activant les différents leviers à leur portée, en particulier les leviers communicationnels et procéduraux. S'agissant du levier communicationnel, le tribunal administratif de Paris a fait le choix d'une formulation de principe, claire et forte, sur laquelle il a en outre communiqué très largement, en mettant cette décision en ligne dans son espace de presse numérique⁽⁶⁾ et en rédigeant de surcroît un communiqué de presse. Ce faisant, ce tribunal a très fortement contribué à médiatiser un contentieux qui n'était jusqu'à présent connu que de quelques spécialistes ou activistes, montrant par là que ses membres assumaient pleinement la légitimité de leur intervention dans ce débat. Ces juges ont ainsi estimé (à juste titre selon nous) que le caractère éminemment politique de la question en cause ne devait pas les conduire à une attitude auto-limitatrice.

Ces juges ont également agi via un levier procédural, même si cela n'a été fait que partiellement au stade de la motivation de la décision et non au stade de sa préparation, lors de sa mise en état. Concernant la motivation, il faut ici approuver le choix qui a été fait de déroger à l'ordre logique de traitement des questions de recevabilité et de bien fondé. Effectivement, un point fréquemment relevé est que, dans un procès stratégique, la partie en défense cherche souvent à « tuer dans l'œuf » la question portée par la requête, en fuyant le débat de fond pour le déplacer sur un terrain procédural, par le biais d'exceptions de

procédure ou de fins de non-recevoir⁽⁷⁾. Or, il est un moyen simple d'éviter cela pour les juges et d'assumer pleinement leur rôle démocratique : examiner en tout état de cause le bien-fondé de la demande, quitte à mettre de côté le principe d'économie procédurale si l'on doit accueillir la demande au fond pour *in fine* la rejeter sur le terrain procédural. C'est cette inversion procédurale, liée à la nature stratégique du contentieux, qu'on peut observer ici. En effet, alors que la mairie de Paris, en défense, avait tenté de fuir le débat en invoquant des fins de non-recevoir, le tribunal a accepté de passer outre ces moyens de défense et d'examiner directement le fond de l'affaire, contribuant ce faisant au débat social nourri sur l'écriture inclusive.

On relèvera néanmoins que la dimension stratégique de cette procédure n'a guère été prise en compte au stade de la mise en état du dossier, du moins pas de manière suffisamment effective ou visible. L'une des pratiques développées par certains juges en présence d'un contentieux stratégique est, en effet, de réserver un traitement procédural particulier à la mise en état. Ceci permet alors, par exemple, de réunir des expertises variées sur la question en débat ou d'inviter des contributions extérieures spontanées par une communication publique sur l'affaire pendante⁽⁸⁾. En l'espèce, aucune de ces pratiques n'apparaît avoir été mise en œuvre. On peut le regretter, dès lors que cela aurait pu utilement alimenter la décision, notamment sur la réalité linguistique et sociologique de l'écriture inclusive, et éviter que ne soit réitéré un certain nombre d'idées reçues négatives sur l'écriture inclusive.

II. UNE DÉCISION VÉHICULANT UNE REPRÉSENTATION NÉGATIVE DE L'ÉCRITURE INCLUSIVE

Le caractère peu novateur de la décision provient ainsi tout d'abord de la représentation négative que celle-ci donne de l'écriture inclusive, dans le prolongement des affirmations contenues dans les circulaires nationales ayant entendu interdire l'utilisation de cette dernière⁽⁹⁾. Cette image négative se manifeste tant dans la forme que dans le fond de la motivation de la décision.

Quant à la forme, l'utilisation systématique de guillemets, lorsque l'adjectif « inclusive » est utilisé, pose question. À première vue, ces guillemets pourraient être perçus plutôt positivement comme un moyen pour les juges d'afficher leur impartialité sur l'un des points connexes à la question en débat, à savoir la contribution réelle de

(4) B. Moron-Puech, J. Béal-Long et J. Kolbe-André, *Suing for European Democracy ?*, projet de recherche ERC Starting Grant, oct. 2022, <https://hal.science/hal-04078417>. Adde G. Navarro-Ugé, *L'idée du droit social de Georges Gurwitsch. La société comme source de droit*, thèse, P. Brunet et P. Bouretz (dir.), 2021, spé. p. 533-541.

(5) On recommande ici la lecture de cet ouvrage étudiant la manière dont des questions sociales sont mises à l'agenda politique : F. R. Baumgartner et B. D. Jones, *Agendas and Instability in American Politics*, 2^e éd., 2009, University of Chicago Press.

(6) <https://lex.so/RH05Dq>.

(7) B. Frydman et L. Hennebel, « Le contentieux transnational des droits de l'Homme : Une analyse stratégique », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* 2009, p. 73-136.

(8) V. la procédure de communication des requêtes à la Cour européenne des droits de l'Homme permettant l'intervention de toute personne intéressée (CEDH, régl., art. 44). Adde le dispositif d'ouverture envisagée par la Cour de cassation (C. cass., Rapport de la Commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030, juill. 2021, p. 46), à propos de la « procédure interactive ouverte ».

(9) Premier ministre, circ., 21 nov. 2017, relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel de la République française*, NOR : PRMX1732742C – ministre de l'Éducation nationale, circ., 5 mai 2021, Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et les pratiques d'enseignement, NOR : MENB2114203C. Sur la première circulaire, v. B. Mallet-Bricout, « La langue française, vecteur d'une « égalité plus réelle » entre les femmes et les hommes ? », *RTD civ.* 2018, p. 224-229.

ce type d'écriture à une société inclusive⁽¹⁰⁾. Pourtant, l'on peut aussi analyser l'utilisation de ce procédé formel comme relevant de la mise à distance, surtout lorsque les juges utilisent l'expression d'« écriture dite "inclusive" » qui était celle utilisée par l'Académie française dans sa déclaration de 2017 la qualifiant de « péril mortel » pour la langue française⁽¹¹⁾. Cette impression de mise à distance est renforcée par les quatre occurrences des guillemets entourant l'expression, alors que la décision est relativement brève, que ces répétitions auraient pu être limitées et qu'aurait pu être utilisée une périphrase tout aussi objective, par exemple celle d'« écriture rendant également visible les personnes de genres masculin et féminin ».

L'examen du fond de la motivation, et non plus de sa forme, permet de conforter cette analyse de l'utilisation des guillemets. En effet, la définition de l'écriture inclusive retenue par le tribunal donne à voir une image négative de ce procédé. Le tribunal dit en effet de cette écriture qu'elle est une « graphie » qui consiste « à faire apparaître, autour d'un point médian, l'existence des formes masculine et féminine d'un mot ». Or, cette définition apparaît problématique à trois égards. Premièrement, elle limite excessivement les techniques écrites d'inclusivité des femmes et des minorités genrées dans le langage. Ces techniques sont en effet résumées à un procédé « graphique », passant par l'utilisation du point médian. Toutefois, comme cela a été bien rappelé⁽¹²⁾, ces techniques sont réellement plus riches et recouvrent le recours à des doublets non abrégés, à l'épicénisation, l'hyponymisation, la motivation et les néologismes. En résumant l'écriture inclusive au seul point médian – alors que, au demeurant, celui-ci n'était pas utilisé dans la plaque des « conseiller.es de Paris » ayant déclenché la requête de l'association, plaque qui utilisait un simple point final – le tribunal fait le choix de véhiculer une définition de l'écriture inclusive qui met l'accent sur la technique d'inclusivité la plus contestée. D'autant qu'il faut souligner que les autres techniques, notamment le recours à la parenthèse dans les formulaires administratifs, ont été utilisées depuis des années dans les textes officiels sans que cela soulevé aucune contestation des groupes conservateurs (que l'on songe aux arrêtés au *Journal officiel* publiant des formulaires CERFA d'état civil, par exemple). Ce choix oriente donc vers une certaine représentation négative de l'écriture inclusive, une représentation négative car polémique et rejetée par beaucoup. Deuxièmement, l'accent mis sur une technique particulière, le point médian, revient à définir l'écriture inclusive par son moyen et non par ses fins. Or, de ce fait, se trouve occultée la finalité de toutes ces techniques, laquelle est essentielle

dans leur définition. En mettant cette finalité à distance, la décision contribue là aussi à délégitimer l'écriture inclusive, comme elle le faisait précédemment via l'utilisation de guillemets. Troisièmement, en indiquant que le point médian servirait seulement à faire apparaître les formes masculine et féminine du mot, la définition occulte l'utilisation de cette « graphie » par des personnes non-binaires, tout comme elle occulte les efforts de certaines personnes des mondes militants et/ou académiques pour créer des formes grammaticales autres que celles du masculin et du féminin⁽¹³⁾. Ainsi, cette définition véhicule un stéréotype de genre sur l'inexistence de personnes non-binaires, ayant donc un genre autre que le masculin et le féminin. Elle entretient en outre l'idée qu'il n'y aurait pas de genre grammatical permettant de parler d'une personne sans désigner son genre, ce qui alimente cette fois le stéréotype selon lequel le genre serait indispensable dans les relations sociales. La décision apparaît bien, à cet égard, conservatrice et peu innovante par rapport au corpus juridique antérieur, point qui se vérifie aussi quand on confronte, avec les normes juridiques antérieures, l'affirmation au cœur de cet arrêt, à savoir que l'écriture inclusive relèverait de la langue française.

III. UNE DÉCISION CONFIRMANT L'APPARTENANCE DE L'ÉCRITURE INCLUSIVE À LA LANGUE FRANÇAISE

L'affirmation selon laquelle l'écriture inclusive relève bien de la langue française était déjà largement préjugée par les quelques normes nationales obligatoires ayant entendu interdire l'écriture inclusive, à savoir la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017 et celle du ministre de l'Éducation nationale du 5 mai 2021⁽¹⁴⁾. En effet, jamais ces circulaires n'ont motivé leur interdiction par le fait que l'« écriture inclusive » appartiendrait à une autre langue que le français. Au contraire, en affirmant que cette écriture était « nuisible à la pratique et à l'intelligibilité de la langue française », la circulaire de 2021 précitée reconnaissait implicitement mais nécessairement que l'écriture inclusive appartenait à la langue française⁽¹⁵⁾. De même, le Conseil d'État, dans une décision du 18 juillet 2018, avait déjà pu affirmer qu'on « ne saurait, en tout état de cause, sérieusement soutenir que les exigences posées par l'article 2 de la Constitution en vertu duquel *« la langue de la République est le français »* ont été méconvenues » par « l'usage de l'écriture dite "inclusive" ». Quant à l'Académie française, dont il faut souligner que sa compétence pour poser des normes obligatoires au-delà des seules personnes qui en sont membres juridiquement est

(10) L'un des arguments avancés contre cette écriture étant justement son manque d'inclusivité à l'égard de certains groupes marginalisés en raison de leur origine ou de leur « situation de handicap ». Il est néanmoins permis de récuser aisément l'argument en montrant que le problème pour ces groupes vient plutôt de l'absence d'homogénéité des pratiques, principalement imputable à l'État qui ne fait rien pour harmoniser ces pratiques et qui, au contraire, tente de bloquer la créativité en interdisant d'une manière générale l'écriture inclusive.

(11) V. note 17.

(12) Alpheratz, *Grammaire du français inclusif*, 2018, Vent Solars.

(13) Alpheratz, *Grammaire du français inclusif*, 2018, Vent Solars ; P. Tourraillé, M.-C. Marsolier et M. Allasonnière-Tang, « The Master's Tools Will Never Dismantle the Master's House. Présentation d'un projet structuré d'épicénisation du français genré comme outil de rupture épistémologique », in colloque, « Qu'est-ce qu'une femme ? », 30 nov. 2022-1^{er} déc. 2022, MSH Ange Guépin.

(14) Premier ministre, circ., 21 nov. 2017, relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel de la République française*, NOR : PRMX1732742C – ministre de l'Éducation nationale, circ., 5 mai 2021, Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et les pratiques d'enseignement, NOR : MENB2114203C.

(15) *Adde* circ., 2017, motivant l'interdiction par « des raisons d'intelligibilité et de clarté de la norme ».

très incertaine ⁽¹⁶⁾, si elle a bien dit que l'écriture inclusive était un « péril mortel » pour la langue française ⁽¹⁷⁾, elle n'en a pas moins affirmé que l'écriture inclusive « trouble les pratiques d'apprentissage et de transmission de la langue française, déjà complexes » ⁽¹⁸⁾, ce qui montre bien que pour elle aussi cette écriture relève de la langue française. Certes, selon elle, un *mauvais* français, un français *malade* (comme les personnes le parlant ?), mais du français quand même !

Dans ces conditions, on perçoit ce qu'avait de radical la requête formulée par l'Association Francophonie Avenir, laquelle prétendait que cette écriture n'était pas du français et était dès lors contraire aux normes juridiques faisant injonction aux autorités publiques de s'exprimer en langue française ⁽¹⁹⁾. Dans ces conditions, également, on perçoit le caractère peu novateur de la décision. D'une part, en effet, elle réaffirme une position partagée, tant par les sources favorisant l'écriture inclusive que celles précitées s'y opposant. Linguistiquement et techniquement, ce qu'affirment toutes ces sources, c'est que l'utilisation du point médian est une *variation diaéthique* de la langue française. Ce concept, proposé par lu ⁽²⁰⁾ linguiste Alpheratz ⁽²¹⁾, vise à rendre compte de ce que, à côté des variétés diatopiques (selon le lieu) ou diastatique (selon la classe sociale), existent des variations diaéthiques du français, lesquelles s'expliquent par des principes éthiques différents des personnes y recourant : d'un côté, des personnes très attachées à la neutralité du masculin générique, au nom d'une certaine vision de

l'universel, et, de l'autre côté, des personnes très attachées à rendre visible la diversité des genres au nom de la lutte contre les discriminations, quitte à faire preuve d'une grande créativité linguistique. D'autre part, cette décision est peu novatrice en ce qu'elle ne prend parti sur aucune des questions juridiques controversées relatives à l'écriture inclusive, questions dont elle n'était saisie il est vrai ni par la demande ni par la défense. Parmi ces questions figure d'abord la question de savoir si promouvoir un masculin générique ne contrarie pas le principe d'égalité, moyen qu'aurait pu avancer la ville de Paris dans une défense au fond et que les juges auraient pu mentionner dans un *obiter dictum* ⁽²²⁾. Ensuite, la décision ne traite pas non plus de la confrontation entre la liberté de communication et les normes obligeant ou interdisant de recourir à l'« écriture inclusive », moyen qu'aurait pu faire valoir l'Association Francophonie Avenir si, outre la décision de la maire de Paris d'apposer une plaque usant de l'écriture inclusive, avait été contestée la lettre de la maire de Paris demandant à toutes les personnes y travaillant d'user d'une « écriture inclusive » ⁽²³⁾. Point d'innovations, donc, dans la conclusion à laquelle parviennent les juges et, plus généralement, point d'avancées dans l'appréhension juridique du langage inclusif à l'égard des femmes et des minorités genrées. Pour autant, ce conservatisme n'enlève rien, redisons-le, aux mérites des choix réalisés dans le traitement communicationnel et procédural de ce procès stratégique.

(16) B. Moron-Puech, « La grammaire peut-elle être illicite ? », *Tribonien* 2019/1, n° 3, p. 124-143, note 69. Rapp. B. Mallet-Bricout, « La langue française, vecteur d'une "égalité plus réelle" entre les femmes et les hommes ? », *RTD civ.* 2018, p. 224-229, parlant de « légitimité auto-proclamée de l'Académie française ».

(17) Académie française, « Déclaration de l'Académie française sur l'écriture dite "inclusive" », 26 oct. 2017, <https://lext.so/SZhdFe>.

(18) <https://lext.so/hJ4d10>.

(19) Constitution, 1958, art. 2 – L. n° 94-665, 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française, dite loi *Toubon*, art. 3.

(20) « Lu » étant la forme neutre de l'article défini « le/la », forme ici utilisée pour respecter l'identité de genre d'Alpheratz.

(21) Alpheratz, *Grammaire du français inclusif*, 2018, Vent Solars.

(22) Il est vrai néanmoins que le Conseil d'État avait fermé la voie à la soumission des règles de grammaire au principe d'égalité (CE, 28 févr. 2019, n°s 417128 et 417445, GISS et Fourtic), mais par une décision très contestable juridiquement (B. Moron-Puech, « La grammaire peut-elle être illicite ? », *Tribonien* 2019/1, n° 3, p. 124-143, note 69).

(23) Maire de Paris, « Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les adjointes et adjoints, Monsieur Philippe Chotard, Secrétaire Général de la Ville de Paris », 8 nov. 2016, <https://lext.so/X96t8H>.